DEPARTEMENT DU TARN COMMUNE DE CUNAC

AR_2025_022

Arrêté autorisant l'organisation d'un « Vide ta Chambre » Association des Parents d'Elèves (A.P.E) Dimanche 30 mars 2025

Le Maire de la commune de Cunac (Tarn);

Vu le code des Collectivités Territoriales en son article 2213.6;

Vu le décret 2009-16 du 17 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage paru au J.O. du 09 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable paru au J.O du 17 janvier 2009 ;

Vu le courrier reçu en date du 06 mars 2025 de l'Association des Parents d'Elèves de Cunac pour l'autorisation de l'organisation d'un « Vide ta Chambre » le dimanche 30 mars 2025,

Vu la déclaration préalable en date du 06 mars 2025 de Madame Marina GRIL, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de Cunac.

ARRETE

- Article 1 : Madame Marina GRIL, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) est autorisée à organiser un « Vide ta Chambre » qui se tiendra dans la salle de Spectacles de Cunac le dimanche 30 mars 2025 de 8h00 à 13h00.
- Article 2 : le stationnement pourra être organisé sur le parking de la salle de spectacles. Le site devra demeurer accessible aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 3 : Les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.
- Article 4 : Tout particulier qui souhaite participer au « Vide ta Chambre » en tant que vendeur doit obtenir de l'association des Parents d'Elèves une autorisation d'installation. L'autorisation accordée à titre individuel et exceptionnel précisera l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.
- Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
- Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : - Madame la secrétaire de mairie,

- le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUNAC, le 13 mars 2025

Le Maire Marc VENZAL